

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Société FIP-AUXIFIP

c/

Commune de Saint-Rémy-de-Provence
(Bouches-du-Rhône)

Saisine n° 2009-0204
Contrôle n° 2009-0342

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

Séance du 21 juillet 2009

D É C I S I O N

Par lettre en date du 6 mai 2009, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 12 mai 2009, et ce après une télécopie en date du 7 mai 2009, le Bureau Francis Lefebvre, en qualité de conseil de la société FIP-AUXIFIP, a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, en vue d'obtenir l'inscription au budget de la commune de Saint-Rémy-de-Provence de la somme de 707 737,53 € correspondant au paiement de loyers contractuellement prévus dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif ayant pour objet la réalisation d'une gendarmerie et d'une convention de mise à disposition de ladite gendarmerie auprès de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, signés le 9 juillet 2004.

Le président de la chambre a accusé réception de cette saisine et en a informé, par courriers datés du 14 mai 2009, respectivement, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, le maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence et le Bureau Francis Lefebvre.

Le cabinet de Castelnau a répondu par télécopie du 3 juin 2009 en qualité de conseil du maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Le Bureau Francis Lefebvre, en qualité de conseil de la société FIP-AUXIFIP, a apporté des informations par télécopie en date du 17 juin 2009 et des pièces complémentaires par lettre du 17 juin 2009, enregistrées à la chambre le 22 juin 2009. Par un courrier en date du 1^{er} juillet 2009, enregistrée à la chambre le 6 juillet 2009, il a parachevé ses explications concernant notamment le montant des frais de gardiennage.

Par ailleurs, le rapporteur a rencontré le jeudi 25 juin 2009 le délégué régional de la société FIP-AUXIFIP et Maître Tenailleau du Bureau Francis Lefebvre, et le lundi 29 juin 2009, le maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Enfin, par lettre du 16 juillet 2009 adressée ce même jour à la chambre, puis par courrier reçu à la chambre le 17 juillet 2009, le Bureau Francis Lefebvre informait la chambre de la mise en place de l'instance de conciliation prévue par chacun des deux contrats précités. Par télécopie du 20 juillet 2009, Maître de Castelnau confirmait cette démarche.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la chambre, première section, a délibéré et adopté la présente décision le 21 juillet 2009.

La présente décision sera notifiée au Bureau Francis Lefebvre, au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, et au maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, une copie sera adressée, pour information, au comptable de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sous couvert du trésorier-payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône.

Aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *«l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes»*.

RECEVABILITE DE LA SAISINE

L'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales dispose : *«La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée ...»*.

L'article R. 1612-34 du code des juridictions financières dispose que *«La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir»*.

D'une part, la société FIP-AUXIFIP réclame le paiement d'une somme d'argent résultant de l'application d'une convention de mise à disposition d'une gendarmerie. Elle fait valoir à ce titre une créance sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

D'autre part, l'avocat conseil de la société FIP-AUXIFIP, le Bureau Francis Lefebvre a dûment été mandaté par ladite société pour la représenter.

Il résulte de ce qui précède que le Bureau Francis Lefebvre, représentant de la société FIP-AUXIFIP à intérêt à agir au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales précité.

Aux termes des articles V-2 «règlement des litiges» de la convention de bail emphytéotique administratif et V-4 de celle de mise à disposition signée par la commune et la société FIP-AUXIFIP le 9 juillet 2004, il est prévu :

«Les litiges relatifs à l'application du présent bail et de la convention de mise à disposition sont soumis au tribunal administratif dont dépend territorialement la commune de Saint-Rémy-de-Provence. Au préalable les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends. Il sera institué une instance de conciliation, dont un membre sera désigné par la commune de Saint-Rémy-de-Provence, une autre par la société, et le troisième par les deux premiers, ou à défaut d'entente, par le président du tribunal administratif dont dépend territorialement la commune de Saint-Rémy-de-Provence».

Par télécopie du 16 juillet 2009 adressée ce même jour à la chambre, puis par courrier reçu à la chambre le 17 juillet 2009, le Bureau Francis Lefebvre a informé la chambre de la mise en place de l'instance de conciliation prévue par chacun des deux contrats. Par télécopie du 20 juillet 2009, maître de Castelnau, avocat dument habilité par la commune de Saint-Rémy-de-Provence a confirmé cette démarche. Par ailleurs, il a été remis à la chambre un mandat de paiement n° 2097 du 7 juillet 2009 de 325 031,46 € à destination de la société FIP-AUXIFIP, prenant en compte trois des loyers dont il est demandé le paiement.

Or, l'article 1134 du code civil dispose : *«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi».*

Il y a donc lieu de tenir compte des dispositions précitées et de constater, qu'en l'état actuel du dossier dont elle est saisie, il n'y a pas lieu pour la chambre de statuer tant que la procédure de conciliation est en cours.

Par ces motifs, la Chambre :

Article 1^{er} : **CONSTATE** qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de la société ;

Article 2 : **DIT** qu'il sera loisible à la société FIP-AUXIFIP de ressaisir la chambre, si elle l'estime nécessaire.

Le rapporteur,

Le président,

Jean-Laurent AMIGUES

Bernard DEBRUYNE

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :
La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.